

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 23.939 du 27 février 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2008 par Mme X, qui déclare être de nationalité burundaise, qui demande la suspension et l'annulation du « *refus de prolongation de séjour (sic) et ordre de quitter le territoire, prise le 05/11/2008 et notifiée à la requérante le 17/11/2008.* »

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « *la loi* » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 10 février 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. NDIKUMASASO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 6 octobre 2008 munie d'un visa délivré par l'Ambassade de Belgique au Burundi valable pour une période de 10 jours entre le 5 octobre 2008 et le 30 octobre 2008.

1.2. Le 30 octobre 2008, l'administration communale de Liège a envoyé à la partie défenderesse une demande de prolongation de visa pour motifs médicaux.

1.3. Le 5 novembre 2008, la partie défenderesse a donné les instructions suivantes au Bourgmestre de Liège: () délivrer un ordre de quitter le territoire () proroger de 90 jours l'ordre de quitter le territoire pris ce jour sur production de la preuve des frais médicaux payés et sur production d'une prise en charge (annexe 3bis) ou sous le couvert d'une assurance soins de santé en cours de validité.

Le 17 novembre 2008, un ordre de quitter le territoire est notifié à la partie requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 7 alinéa 1^{er}, 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996. Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (visa périmé depuis le 16/10/2008). Les motifs invoqués lors de la demande de prorogation de visa introduite le 31/10/2008 ne la justifient pas. Demande en séjour irrégulier. Décision de l'Office des étrangers du 05/11/2008. »

1.4. Le 19 novembre 2008, la partie requérante a introduit un recours en suspension par la voie de l'extrême urgence contre l'exécution de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt du 21 novembre 2008, n°18991.

2. Question préalable : recevabilité de la note d'observations

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 6 février 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 22 décembre 2008.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « *l'article 12 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ; de la violation de l'article 3 de la CEDH ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation, de la théorie de la force majeure et du principe de proportionnalité.* »

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle fait valoir en substance « *qu'il ressort du dossier médical que la requérante, gravement malade, était dans un état tel qu'elle n'avait pas la force d'entreprendre des démarches administratives avant l'expiration de son visa ; qu'elle a cependant essayé de faire le nécessaire quand elle a repris un peu de force.* » Elle soutient, que contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, « *elle a pris le premier contact avec l'administration communale à partir du 27 octobre 2008. Que tout en étant en dehors de la durée de validité de son visa, elle a fait preuve de la diligence (sic) dans la mesure de ses capacités physiques.* » Elle estime que son état s'apparente à une force majeure et qu'il ne peut donc pas lui être reprochée d'avoir demandé la prolongation du visa en séjour illégal.

3.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle soutient en substance que la décision querellée est manifestement disproportionnée. A ce titre, elle cite un arrêt du Conseil d'Etat qui expose le principe de proportionnalité. En l'espèce, elle estime qu'il n'apparaît pas que la partie défenderesse « *ait évalué l'objectif poursuivi par la loi en exigeant du demandeur d'une prolongation de séjour pour circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa, de le faire pendant que son visa d'un si court séjour (10 jours) soit encore valable, en le mettant en balance avec la gravité de la maladie dont elle souffre et le danger de l'interruption du traitement.* »

3.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle expose qu'en lui ordonnant de quitter le territoire belge ainsi que celui des Etats énumérés dans la décisions alors qu'elle est assujettie à un traitement contre le cancer dont elle ne pourrait pas bénéficier dans son

pays d'origine, la partie défenderesse a violé l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil relève que la décision querellée n'étant nullement basée sur l'article 12 bis de la loi, lequel concerne les demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse ne saurait l'avoir violé.

Le moyen unique manque en droit en ce qu'il invoque la violation de cette disposition.

4.2. Sur la première branche, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas avoir effectué les formalités de prorogation de son visa alors qu'elle était en séjour illégal.

En termes de requête, la partie requérante invoque son état de santé qui serait constitutif d'une situation de force majeure. Le Conseil estime qu'il appartient à la partie requérante de démontrer la situation de force majeure qui l'a empêché de demander sa prorogation de visa pendant son séjour régulier.

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante s'est limitée à déposer deux certificats médicaux, relatifs au traitement à suivre sur le territoire sans expliquer en quoi lesdits documents pouvaient attester d'une éventuelle situation de force majeure l'ayant empêchée d'effectuer les formalités de prorogation de visa avant l'expiration de celui-ci.

Le Conseil considère qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'une situation de force majeure, dès lors que celle-ci n'a pas été formellement présentée en temps utiles. A ce titre, le Conseil rappelle que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue (en ce sens C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001).

En tout état de cause, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation attaquée que la partie défenderesse a néanmoins tenu compte des éléments introduits par la partie requérante mais a estimé que ceux-ci ne justifiaient pas une prorogation de visa.

La première branche du moyen unique n'est pas fondée.

4.3. Sur la deuxième branche du moyen, quant à l'argument tiré du principe de proportionnalité, le Conseil estime à l'instar du Conseil d'Etat que « *Les ordres de quitter le territoire et de reconduite ne constituent pas une réponse à une demande de séjour mais sont la conséquence du dépassement du terme de l'autorisation de séjour accordée (...). En se référant à cette circonstance, les actes critiqués sont suffisamment motivés.* » (C.E., arrêt n° 75.489 du 29 juillet 1998).

Au demeurant, le Conseil souligne que la mesure attaquée est prévue par la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. La partie défenderesse, qui ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation, ne doit pas vérifier si un ordre de quitter le territoire est proportionnel aux inconvénients qui en résultent pour la partie requérante. La partie défenderesse est donc fondée à prendre un ordre de quitter le territoire qui constitue une mesure de police nécessaire pour mettre fin à une situation de séjour illégal.

La seconde branche du moyen unique n'est pas fondée.

4.4. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil constate que cette circonstance n'a pas été invoquée lors de sa demande de prorogation de visa, de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cette circonstance en considération.

Le Conseil constate également qu'en termes de requête la partie requérante se limite à affirmer sans étayer plus amplement ses propos : « [...] *qu'elle est sous un traitement de cancer, dont elle ne peut pas bénéficier dans son pays [...].* »

Enfin, le Conseil rappelle que le simple fait de délivrer un ordre de quitter le territoire n'est pas en soi un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Au surplus, il ressort du certificat médical annexé à la présente requête un point 8 rédigé ainsi : « avis médical concernant le retour en pays de provenance : en février 2009 », de sorte que le présent Conseil s'interroge quant à l'intérêt au moyen que conserverait à ce jour la partie requérante quant à ce.

La troisième branche du moyen unique n'est pas fondée.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-sept février deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. MALHERBE, greffier assumé.

Le Greffier,

La Présidente,

V. MALHERBE

C. DE WREEDE